

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 18 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 18 juin à 20h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 11 juin 2024, s'est réuni salle des Conférences Gérard Bonnac, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Madame Isabelle DEXPERT, Maire.

Présents :

Mme Isabelle DEXPERT
Mme Danielle BARREYRE
M. Bernard JOLLYS
Mme Isabelle BERNADET
M. Patrick DUFAU
Mme Isabelle POINTIS
M. Richard BAMALE
Mme Marie-Bernadette DULAU
M. Francis DELCROS
M. Julien RIVIERE
M. Laurent SOULARD
Mme Florence DUSSILLOLS
Mme Francine CHADEFAUD
M. Patrick DARROMAN
Mme Catherine DUFOUR-CLARAC
M. Jacques DELLION
Mme Emmanuelle PEIGNIEUX
M. Pierre MONCHAUX
Mme Sonia CILLARD-CARRARA
M. Sébastien LATASTE
Mme Sylvie BADETS

Excusés :

Mme Amandine BARBERE (procuration à S. Cillard-Carrara)
M. Nicolas SERRIERE (procuration à D. Barreyre)
M. Laurent JOUGLENS (procuration à L. Soulard)
Mme Mélanie MANO (procuration à F. Chadefaud)
M. Jean-Bernard BONNAC (procuration à S. Badets)
Mme Marie-Agnès SALOMON (procuration à S. Lataste)

Secrétaire de Séance :

Mme Danielle BARREYRE

PROCES-VERBAL de la réunion du Conseil Municipal du 18 JUIN 2024

Constatant que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance et présente les excuses de Mme Amandine BARBERE qui a donné procuration à Mme Sonia CILLARD-CARRARA, M. Nicolas SERRIERE à Mme Danielle BARREYRE, M. Laurent JOUGLENS à M. Laurent SOULARD, Mme Mélanie MANO à Mme Francine CHADEFAUD et de M. Jean-Bernard BONNAC à Mme Sylvie BADETS et de Mme Marie-Agnès SALOMON à M. Sébastien LATASTE.

Madame Danielle BARREYRE est désignée secrétaire de séance.

Madame le Maire propose de passer à l'ordre du jour suivant :

1. ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mai 2024
- Communication des décisions prises en application de la délégation du Conseil Municipal à Madame le Maire

2. FINANCES

- Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2024
- Programme énergétique des bâtiments publics – Subvention « Fonds Vert »
- Complexe sportif du rugby – subvention Programme « RUGBY-HERITAGE 2023 » de l'Agence Nationale du Sport
- Dépenses irrécouvrables - Effacement de dettes
- Acquisition propriété appartenant à l'association Emmaüs Bazas
- Acquisition parcelle AC N° 465 appartenant à DUBERNARD Martine et Jean-Michel
- Cession de l'ensemble immobilier des anciennes régies à l'OPH Gironde Habitat
- Décision modificative N° 1 – Budget 2024

3. VOIRIE -

- Déclassement et aliénation de chemins ruraux et d'une parcelle de l'ancienne Aire de Service de Chasie
- Nouvel adressage – dénomination de voies
- Convention « Plan de lutte contre les déchets abandonnés » - Adhésion à CITEO

1. ADMINISTRATION GENERALE

◆ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU 21 MAI 2024

Madame le Maire demande à l'assemblée les remarques éventuelles sur le procès-verbal du conseil municipal du 21 mai 2024 transmis par courriel le 07 juin 2024.

Aucune observation n'étant faite, ce procès-verbal est approuvé à l'**unanimité**.



PV Conseil du 21 MAI 2024.pdf

◆ DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MME LE MAIRE

Madame le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation du Conseil Municipal au Maire.

- Par décision n°DE_2024_076 du 22 mai 2024, il est décidé de fixer le tarif de droit de place pour le marché hebdomadaire à 1€/ml pour les commerçants ambulants à compter du 22 mai 2024.
- Par décision n°DE_2024_077 du 22 mai 2024, il est décidé d'ajouter un tarif « type 4 à 3 € » pour les glaces vendus à la piscine municipale dès la saison 2024.
- Par décision n°DE_2024_078 du 22 mai 2024, un avenant N°2 au marché de travaux de restauration de la Cathédrale, Lot n°2 Charpente – Couverture est signé avec la SARL BRISSE pour un coût de 3 150 € HT, portant le montant total du marché à 35 029 € HT.

2. FINANCES

◆ N° DE_2024_079 : FONGIBILITÉ DES CREDITS EN M57 POUR L'ANNEE 2024

M. Francis DELCROS indique à l'assemblée que suite à la mise en place de la nomenclature M57 depuis le 01 janvier 2024, le Service de Gestion Comptable de la Réole demande qu'une délibération soit prise chaque année sur le principe de fongibilité des crédits, en déléguant au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles.

Aucune question n'étant formulée, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante :

« M. Francis DELCROS informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°DE_2023_086 du conseil municipal en date du 29/08/2023 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- *Autoriser Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.*
- *Donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.**

➤ **Donne tous pouvoirs à Madame le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération. »**

◆ **N° DE 2024_080 : PROGRAMME ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS SUBVENTION FONDS VERT**

Monsieur Francis DELCROS donne lecture de la délibération portant sur une demande de subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert – programme rénovation énergétique des bâtiments publics, notamment les réhabilitations des toitures et systèmes de chauffe de l'école maternelle « Peir de Ladils » et des bâtiments communaux de la mairie pour un montant estimé à 625 000 € HT.

N'appelant aucune question, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité Madame le Maire à solliciter l'aide de l'Etat au titre du « Fonds Vert » au taux maximal de 60 %. La délibération est la suivante :

« M. Francis DELCROS expose à l'assemblée que dans le cadre du programme pluriannuel d'investissements communal en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments publics, les projets de travaux pour l'exercice 2024 portent sur les opérations de réhabilitation des toitures et systèmes de chauffe de l'école maternelle « Peir de Ladils » et des bâtiments communaux de la mairie, visant à diminuer significativement les consommations énergétiques.

Après réalisation des différents diagnostics, les travaux portent :

- Pour l'ECOLE MATERNELLE Peir de Ladils sur :
 - Les protections contre les rayonnements avec le remplacement de fenêtres, portes, pose de stores,
 - Remplacement des équipements de production d'eau chaude-froide, de chauffage vétustes et énergivores par des équipements performants par notamment des chaudières à condensation de dernière génération et télégérées,
 - Le traitement des toitures tenant compte des prescriptions de l'ABF pour une meilleure étanchéité et son désamiantage.
- Pour les LOCAUX de la MAIRIE par :
 - Le remplacement du système de chauffage actuel datant de 1985 vétuste et également énergivore,
 - Des travaux de toitures dans un secteur patrimonial protégé tenant compte des prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France et de la D.R.A.C pour une meilleure étanchéité et isolation.

Le projet dans son ensemble vise à réduire de 30 % la consommation d'énergie.

Annoncé par le Gouvernement en 2023, le Fonds d'Accélération de la Transition Ecologique appelé « Fonds Vert » vise à accélérer la dynamique déjà engagée par la commune.

L'ensemble du projet de travaux de toitures et de chauffage est estimé à un montant global de 625 000 € HT, pouvant être financé à hauteur de 60 % au titre du Fonds Vert :

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Poste de Dépenses	Montant HT	Partenaire	Montan HT
TOITURES :		Subvention ETAT « FONDS VERT »	
- Mairie	270 000 €	60 %	375 000 €
- Ecole maternelle	220 000 €		
CHAUFFAGE :		Autofinancement/emprunt	
- Mairie	45 000 €		250 000 €
- Ecole maternelle	90 000 €		
TOTAL	625 000 €	TOTAL	625 000 €

La commune préfinancera la TVA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2122-22 ;
- Vu, la circulaire du 12/12/2022 relative au déploiement du Fonds d'accélération de transition écologique « Fonds Vert » ;
- Vu, le résultat des différents diagnostics énergétiques et état des toitures réalisés en 2023 ;

- *Considérant le projet de la commune portant sur la rénovation énergétique des bâtiments communaux de la mairie et de l'école maternelle permettant d'atteindre 30 % de réduction de consommations énergétiques ;*
- *Considérant que ces projets sont éligibles aux aides « Fonds Vert » ;*
- *Considérant qu'il y a lieu de solliciter auprès de l'Etat une subvention maximale pour cette opération ;*

DECIDE d'engager les travaux exposés ci-dessus nécessaires à la réduction des consommations énergétiques pour un montant global H.T. de 625 000 €.

AUTORISE Madame le Maire à solliciter auprès de l'Etat au titre du « FONDS VERT » une subvention au taux maximal soit 60 % conformément au plan de financement ci-dessus.

S'ENGAGE à prendre en charge la part non couverte par la subvention et à préfinancer la TVA.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2024.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente et de signer tout document afférent à ce dossier. »

◆ **N°DE_2024_081 : COMPLEXE SPORTIF DU RUGBY – SUBVENTION PROGRAMME « RUGBY-HERITAGE 2023 » DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT**

Mme Danielle BARREYRE informe l'assemblée que dans le cadre des projets de rénovation ou modernisation des équipements sportifs dédiés à la pratique du rugby à XV, un accompagnement financier est possible dans le cadre du programme « Rugby-héritage 2023 ».

Mme Danielle BARREYRE propose au Conseil Municipal d'autoriser Mme le Maire à solliciter l'aide maximum de 50 % auprès de l'Agence Nationale du Sport.

N'appelant aucune question, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité Madame le Maire à solliciter l'aide de l'Agence Nationale du Sport au titre du « Rugby-Héritage 2023 ». La délibération est la suivante :

« Madame Danielle BARREYRE informe l'assemblée que dans le cadre de la poursuite des engagements communaux de transition énergétique et de mise en sécurité sanitaire des équipements sportifs, il convient d'entreprendre les travaux correspondants. Outre, son utilisation en semaine par les lycéens pour la pratique sportive scolaire du rugby, en plus des entraînements principalement tous les soirs pour les différentes équipes de rugby, il est urgent de procéder à des travaux de mise aux normes sanitaires et à la réhabilitation des vestiaires de Castagnolles, tout en réalisant la mise en conformité fédérale des terrains.

Classée en ZRR, la commune assure également des charges de centralité importantes en matière d'équipements sportifs.

Labellisée 2 Etoiles avec son école de rugby, avec en plus 350 licenciés dont 170 de moins de 18 ans et son équipe féminine montante, la commune s'inscrit dans le dispositif national dédié aux équipements sportifs engagée avec la F.F.R. piloté par l'Agence Nationale du Sport.

Ce dispositif a pour objet le soutien financier aux travaux de création, rénovation et modernisation des équipements existants, notamment :

- *Rénovation des vestiaires - tribunes*
- *Mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite*
- *Mise en conformité des terrains (rénovation de pelouse...)*

Visant à l'amélioration de la pratique féminine et dont les projets s'inscrivent pleinement dans une démarche éco-responsable avec la réduction de la consommation d'Energie et « hydro économe » concernant les consommations d'eau.

L'ensemble des travaux portent sur :

- *La dépose des portes en bois de fermeture des vestiaires, d'origine, très vétustes et non fonctionnelles, peu sécurisées pour une optimisation énergétique et mise en accessibilité des accès aux dits vestiaires.*

- Le remplacement intégral du réseau d'eau chaude-froide non conforme aux normes réglementaires sanitaires exigées par l'ARS, notamment en matière de lutte contre la légionellose et pour une meilleure maîtrise de consommation d'eau.
- La remise en état de la pelouse du terrain d'honneur du rugby pour répondre aux normes de traitement des terrains de jeu de la Fédération.

Le coût total de ces travaux s'élève à 69 144.26 € HT décomposés après devis de la façon suivante :

➤ **VESTIAIRES :** **53 271.26 € HT**

- Remplacement de 5 portes lourdes 2 vantaux 14 084.64 € HT
- Réfection du réseau d'eau chaude-froide sanitaire des vestiaires

avec mise en place de panneaux de douche, régulateurs thermostatiques 39 186.62€ HT

➤ **TERRAIN DE GRAND JEU** **15 873.00 € HT**

- Remise en état du terrain de rugby : scalpage, décompactage, ensemencement.

Compte tenu du coût élevé de ces travaux, Madame Danielle BARREYRE demande à l'assemblée d'autoriser Madame le Maire à solliciter une aide au taux maximum (50 %) auprès de l'Agence Nationale du Sport au titre du programme « RUGBY-HERITAGE 2023 » en faveur des équipements sportifs dédiés au RUGBY.

Le plan de financement serait le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Poste de Dépense	Montant HT	Partenaire	Montan HT
Réfection vestiaires	53 271.26 €	Agence Nationale du SPORT 50 %	34 572.13 €
Réfection terrain grand jeu	15 873.00 €	Autofinancement	34 572.13 €
TOTAL	69 144.26 €	TOTAL	69 144.26 €

La commune préfinancera la TVA.

Appelé à délibéré, après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu, le programme « Rugby – héritage 2023 » en faveur des équipements sportifs dédiés au rugby mis en place par le Premier Ministre et adopté par le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale du Sport ;
- Considérant que la rénovation des vestiaires du rugby fait l'objet d'une démarche écoresponsable, en vue de réduire la consommation d'énergie et d'eau et d'être en conformité aux normes réglementaires de l'ARS ;
- Considérant que ces travaux sont destinés à améliorer les conditions de pratique féminine en rénovant notamment les vestiaires et sanitaires dédiés ;
- Considérant que le terrain d'honneur doit être conforme aux préconisations de la F.F.R.

DECIDE d'engager les travaux exposés ci-dessus nécessaires aux bonnes conditions sanitaires, énergétiques et règlementaires, de pratique du rugby

AUTORISE Madame le Maire à solliciter auprès de l'Agence Nationale du SPORT une subvention de 50 % au titre du programme « RUGBY – HERITAGE 2023 » sur un montant total HT de travaux de 69 144.26 € soit 34 572.13 €.

S'ENGAGE à prendre en charge la part non couverte par la subvention et à préfinancer la TVA.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente et de signer tout document afférent à ce dossier. »

◆ N° DE_2024_082 : DEPENSES IRRECOURABLES - EFFACEMENT DE DETTES

A la demande du Trésor Public M. Francis DELCROS propose l'effacement de dettes, pour un montant total de 3 028.54 € suite aux décisions prises par la commission de surendettement

N'appelant pas de question le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'effacement de ces dettes dont la délibération est la suivante :

« Vu, le Code Général des Collectivités territoriales ;
Vu, l'instruction comptable M57 ;

*Vu, les décisions de la commission de surendettement conférant force exécutoire aux recommandations de la commission de surendettement des particuliers de la Gironde ;
 Considérant l'état transmis par le Service de Gestion Comptable de La Réole sollicitant l'effacement de dettes de contribuables correspondant à des factures de fluides principalement d'assainissement;*

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE l'effacement des dettes suivantes :

Débiteur	Montant	Exercice	Motifs
[REDACTED]	52.25 €	2009	Surendettement et décision effacement de dette
[REDACTED]	412.76 €	2019 à 2021	Surendettement et décision effacement de dette
[REDACTED]	596.61 €	2020/2021	Surendettement et décision effacement de dettes
[REDACTED]	63.41 €	2023	Surendettement et décision effacement de dette
[REDACTED]	28.04 €	2023	Surendettement et décision effacement de dette
[REDACTED]	1 312.29 €	2011/2013	Surendettement et décision effacement de dette
[REDACTED]	64.48 €	2023	Surendettement et décision effacement de dette
[REDACTED]	72.47 €	2015	Surendettement et décision effacement de dette
[REDACTED]	226.98 €	2012	Surendettement et décision effacement de dette
[REDACTED]	43.20 €	2012	Surendettement et décision effacement de dette
[REDACTED]	156.05 €	2018/2019	Surendettement et décision effacement de dette
TOTAL ETAT.....	3 028.54 €		

PRECISE l'inscription de ces dépenses d'un montant total de 3 028.54 € à l'article 6542 du budget principal correspondant à des créances éteintes par décision de justice.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente. »

◆ **N° DE _2024_083 : ACQUISITION PROPRIETE APPARTENANT A L'ASSOCIATION EMMAÜS BAZAS**

Madame le Maire informe l'assemblée que la Présidente d'Emmaüs Aquitaine souhaite vendre la propriété d'Emmaüs de Bazas d'une superficie de 1329 m².

Après évaluation du service des domaines, il est proposé au Conseil Municipal d'acquérir cet ensemble immobilier moyennant le prix de 250 000 € net.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'acquisition de cette propriété.

Aucune question n'étant formulée, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante :

« Afin de permettre la mise en place d'un périmètre de veille et de stratégie foncière, tant en termes de cession que d'acquisition, en lien avec les objectifs du SCOT, de la construction du PLUi et du PLH, Madame le Maire porte à la connaissance de l'assemblée le projet d'acquisition de l'immeuble situé cours Gambetta, propriété de l'association Emmaüs Aquitaine.

L'actuel foncier est idéalement situé à toute proximité du centre-ville, des constructions de résidences seniors, établissements scolaires. Il est également partiellement concerné par des emplacements réservés inscrits au PLUi destinés à la réalisation à terme d'équipements publics (désenclavement, stationnement,...). Il répond enfin au souhait de la commune de mener une réflexion d'intérêt général avec pour finalité de répondre :

- *Aux besoins de logements locatifs, accessibles aux jeunes foyers, aux locaux, et à l'arrivée de nouvelles populations avec la construction de nouvelles zones artisanales ;*

- Outil majeur de développement de redynamisation locale, et face aux perspectives de désert médical des territoires ruraux, il peut être aussi un lieu pour répondre aux besoins de services en matière de santé ;

Cette opération s'inscrit par ailleurs en complémentarité au projet de cession des anciennes régies.

La maîtrise du coût d'acquisition foncier est aussi un enjeu et une opportunité importants dans un contexte de forte pression spéculative sur l'immobilier en plus de la nécessité d'assurer un développement urbain cohérent, équilibré et d'intérêt général, générateur de lien social et développement urbain maîtrisé et local.

Le caractère d'urgence de cette opération se justifie par la nécessité de valoriser un site non exploité et enclavé pour devenir un outil de redynamisation local et la clé pour un projet urbain en centre-ville maîtrisé.

Madame le Maire expose que l'Association EMMAÛS AQUITAINE Bordeaux a fait part à la commune leur souhait de vendre l'ensemble immobilier situé à Bazas, cours Gambetta, cadastré section AC N° 12 – 319 – 337 - 338 – 470 – 472 et composé de :

1°) Une maison individuelle composée

- au rez-de-chaussée de trois pièces principales, un cellier, et au premier étage : cinq pièces principales, une salle de bains
- Un atelier attenant d'environ 90 m² au sol sur deux niveaux.
- Un entrepôt de 260 m²

Le tout d'une contenance totale de 11 a 57 ca

2°) CINQ garages à voitures situés chemin de la Couronne cadastrés section AC N° 432 -433 – 434 – 437 – 466 d'une contenance totale de 01 a 82 ca,

3°) une parcelle en nature de passage située les cordeliers sud et cadastrée section AC N° 404 d'une superficie de 79 ca (en co-propriété avec Philippe et Maria BENQUET-propriétaires garage AC 436- et Chantal CARME -propriétaire du garage AC 435-)

Après concertation avec Madame la Présidente d'Emmaüs Aquitaine et justificatifs de l'évaluation de l'ensemble immobilier d'Emmaüs, Madame le Maire propose après négociation, d'acquérir cette propriété au prix de 250 000 € et demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'avis de France Domaines,

Vu, l'avis favorable de la commission des Finances du 14 février 2024,

Vu, l'avis favorable de la commission Urbanisme du 30 Mai 2024

CONSIDERANT la proposition de Madame la Présidente d'Emmaüs Aquitaine portant sur l'acquisition par la commune du bien signalé ;

CONSIDERANT que par sa localisation et sa configuration au sein d'un projet envisagé, cette acquisition représente une opportunité à des fins de conforter la réserve foncière communale ainsi qu'à terme la réalisation d'opérations d'aménagement à vocation de répondre aux besoins de services en matière de santé,

CONSIDERANT que le projet d'acquisition de l'immeuble Emmaüs s'inscrit dans un projet global d'aménagement du site en complémentarité avec la cession des immeubles dits des Anciennes Régies pour répondre aux besoins de logements,

CONSIDERANT que le projet est d'intérêt général dans un projet urbain maîtrisé tenant compte des conditions du secteur patrimonial protégé en ZPPAUP et par anticipation des prescriptions du prochain Plu ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition de l'ensemble immobilier appartenant à l'association EMMAUS AQUITAINE BORDEAUX comprenant en bâti :

Nature du bâti	Références cadastrales	Superficie en m²
Atelier	AC12	109
Maison	AC337	757
Terrain accès	AC319	83
Terrain	AC470	123
Terrain	AC472	13
Terrain	AC338	72
Garage	AC432	17
Garage	AC433	16
Garage	AC434	16
garage	AC437	16
garage	AC466	107
Terrain accès	AC404 (4 copropriétaires)	79/4 soit 20
	Total =	1349 m²

et d'un terrain nu référencé section AC 338 – 319 – 466 – 470 – 472 d'une superficie totale de 398 m² ainsi que la parcelle AC N° 404 (79 ca), pour un montant total de deux cent cinquante mille euros (250 000 €) net vendeur.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir avec l'association EMMAÛS AQUITAINE dont le siège social est à Bordeaux.

La dépense sera inscrite au budget communal 2024.

CHARGE l'office notarial SCP LATOURNERIE, d'établir l'acte authentique.

PREND en charge les frais de notaire portant sur cette acquisition.

CHARGE Madame le Maire de la mise en application de cette décision. »

◆ N° DE_2024_084 : ACQUISITION PARCELLE AC N° 465 APPARTENANT A DUBERNARD MARTINE ET JEAN-MICHEL

M. Bernard JOLLYS propose au Conseil Municipal d'acquérir trois hangars situés chemin de La Couronne appartenant à Mme Martine DUBERNARD et M. Jean-Michel DUBERNARD, d'une superficie de 383 m² au prix de 45 000 € afin de désenclaver ce secteur.

N'appelant pas de question, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante :

« Madame le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de désenclaver le secteur de la Petite Couronne/chemin de Larriou afin de créer une voie en sens unique depuis la résidence la belle étoile, et dans la continuité du projet d'aménagement de la future résidence comprenant 44 logements par GIRONDE HABITAT.

Martine et Jean-Michel DUBERNARD, propriétaires de la parcelle cadastrée section AC N° 465 d'une superficie de 383 m² sise chemin de la couronne, proposent de céder à la commune leur propriété à la commune, comportant 3 hangars libres de toute occupation, moyennant un prix de cession de 45 000 € (après estimation d'une agence immobilière).

Ce bien jouxtant la propriété d'Emmaüs en cours d'acquisition, et situé en emplacement réservé dans le PLUi pour l'aménagement de stationnements publics et d'une voie de désenclavement, Madame le Maire propose à l'assemblée d'acquérir cette parcelle au prix de 45 000 € qui sera suivi de l'acquisition des cinq autres garages afin de rendre cette zone plus accessible et une meilleure image de ce quartier en partie vétuste et à l'abandon.

Cette opération peut être réalisée sans avis préalable du service de France Domaine compte tenu que le coût, inférieur à 180 000 €, ne répond pas aux modalités de consultation de cet organisme.

- Vu, le code général des collectivités territoriales
- Vu, le code général de la propriété des personnes publiques,

- Vu, la promesse de vente signée par Mme Martine DUBERNARD et M. Jean-Michel DUBERNARD de la parcelle cadastrée section AC N° 465 d'une superficie de 383 m², située chemin de la Couronne, moyennant le prix de 45 000 € ;
- Considérant la nécessité de récupérer cette propriété, destinée à désenclaver cette zone, notamment en créant une voie en sens unique à partir de la résidence « la belle étoile », le chemin Larriou donnant accès à la future résidence de Gironde Habitat à la place des anciennes régies, et permettre ainsi la sortie par le chemin de la Couronne ;

Appelé à délibérer, après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal, **DECIDE** à l'unanimité :

- D'approuver l'acquisition de la parcelle AC N° 465, située chemin de la Couronne propriété de Mme Martine DUBERNARD et de M. Jean-Michel DUBERNARD, au prix de quarante-cinq mille euros (45 000 €).
- De charger la SCP LATOURNERIE, Notaires à Bazas, de la rédaction de l'acte authentique d'acquisition dont les frais et honoraires seront à la charge de la Ville de Bazas.
- D'autoriser Madame le Maire ou son (sa) représentant(e), à signer tous les actes préalables et consécutifs à cette acquisition.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente et de signer tous les documents relatifs à cette opération. »

◆ N° DE_2024_085 : CESSION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DES ANCIENNES REGIES A L'OPH GIRONDE HABITAT

Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur la cession d'un ensemble immobilier d'une superficie de 4 151 m² à l'OPH Gironde Habitat pour un montant de 270 000 € qui envisage la construction de logements conventionnés individuels et collectifs.

M. Sébastien LATASTE s'interroge sur le déménagement du Rétro Mobile Club pour lequel la commune s'était engagée à reloger l'association.

Madame le Maire lui indique que le Rétro Mobile Club n'est pas la seule association concernée par la recherche de locaux pour stocker les équipements. Des réflexions sont en cours, notamment l'ancienne caserne des pompiers, l'implantation de containers de stockage qui suppose au préalable de voir avec chacune des associations de quelle manière on peut les accueillir.

M. Bernard JOLLYS rajoute qu'aucune promesse de reloger l'association du rétro Mobile Club n'avait été faite, il s'agissait avant tout de dégager le local qui menaçait effondrement.

Aucune autre question n'étant posée, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante :

« Madame le Maire indique que la Ville de Bazas est propriétaire de l'ensemble immobilier, dénommé anciennes régies municipales, construit dans les années 1970, cadastré section AC N° 8, 488 et 489, parcelles appartenant au domaine privé communal, d'une superficie globale de 4 151 m², comprenant :

- Un immeuble à usage d'habitation/bureau/stockage sur les parcelles AC8 et 488,
 - Au rez-de-chaussée :
 - 3 locaux de stockage fermés dont un débouche sur une partie en bois présentant des désordres d'ordre structurel, locaux condamnés
 - Des locaux de stockage,
 - Un bureau et un lieu de stockage partiellement occupé par la Poste
 - Des bureaux actuellement inoccupés
 - Des salles de réunions inoccupées
 - Des garages
 - D'une annexe à usage de garage
 - Une réserve dont l'accès est condamné

L'ensemble de ces logements est indissociable du reste du bâtiment en état de vétusté.

- *A l'étage :*
 - *Un logement inoccupé et insalubre*
 - *Des logements vacants desservis par un couloir*
 - *Un local à usage d'hébergement d'urgence, partiellement occupé*
 - *Un local d'hébergement des pèlerins de Saint Jacques de Compostelle (hébergement saisonnier)*
 - *Un local occupé par une association*
 - *Des combles aux toitures partiellement effondrées*
- *D'une aire de stationnement (parcelle A489).*

Pour répondre aux obligations réglementaires et à l'intérêt public de production de logements conventionnés en location et/ou en accession destinés aux foyers modestes, aux jeunes ménages du territoire Bazadais et répondre aux demandes de logement de nouveaux habitants en corrélation avec le développement de nouvelles zones d'activités, la commune a mobilisé et inventorié son foncier disponible tenant compte par ailleurs des prescriptions d'urbanisme au titre du RNU actuel et du PLUi à venir à des fins de constructions nouvelles.

Plusieurs projets portés par des aménageurs ont été étudiés sans suites données par les opérateurs.

Par ailleurs en 2018, l'Office Public de l'Habitat (OPH) GIRONDE HABITAT avait présenté un premier avant-projet de résidence locative sur les parcelles ci-dessus énoncées, retardé dans sa poursuite compte-tenu, à ce même moment, du passage de la commune aux nouvelles règles d'urbanisme du Rnu.

En date du 17 Mai 2024, l'Office Public de l'Habitat (OPH) GIRONDE HABITAT a formulé une offre d'achat des parcelles AC 8 - 488 et 489 à l'appui d'un projet de construction comprenant :

- *44 logements (15 individuels et 29 collectifs) neufs, après démolition des bâtiments constatés vétustes et menaçants, dont 50% de T3 avec places de stationnement,*
- *d'un aménagement de voie en sens unique permettant de désenclaver le foncier Emmaüs avec le chemin de la petite couronne et la résidence « La Belle Etoile»,*
- *d'une aire de stationnement réhabilitée,*
- *d'un square en transition avec la bâtisse à caractère permettant l'accès à l'aqueduc.*

Après négociations et évaluation du service des domaines, GIRONDE HABITAT a confirmé son intention d'acquérir l'ensemble immobilier pour un montant de 270 000 €.

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette cession au prix de 270 000 € net vendeur. Cette cession n'est pas soumise à TVA compte tenu de la vétusté de l'immeuble datant des années 1970 et de sa vacance.

- *VU, les articles L.2121-29 et suivants du Code général des collectivités territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;*
- *VU, l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales selon lequel « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune » ;*
- *VU, le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L2141-1 et suivants ;*
- *VU la lettre d'intention en date du 17 mai 2024 de l'OPH GIRONDE HABITAT, valant promesse d'achat ;*
- *VU, l'avis du service des domaines ;*
- *CONSIDERANT que les biens immobiliers du domaine public ne sont pas soumis au code des marchés publics ou du CGCT concernant les délégations du service public et que dès lors, la commune peut céder un bien à l'amiable, sans publicité ou procédure de mise en concurrence*
- *CONSIDERANT que la Commune de Bazas est propriétaire des anciennes régies cadastrées sur les parcelles AC N° 8, 488 et 489 ;*

- *CONSIDERANT que lesdites parcelles dépendent du domaine privé de la commune n'ayant jamais été affectées à l'usage du public et n'ayant jamais constitué un aménagement indispensable à l'usage du public ;*
- *CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de désaffecter et de déclasser le bien en objet ;*
- *CONSIDERANT que l'opération résulte du seul exercice du droit de propriété ;*
- *CONSIDERANT l'état dégradé de l'ensemble immobilier et de sa vacance ;*
- *CONSIDERANT que les dépenses indispensables de remise en conformité de l'immeuble seraient trop élevées, et hors de proportion avec les ressources mobilisables de la commune ;*
- *CONSIDERANT que ledit immeuble n'est pas affecté, ni susceptible d'être affecté utilement à un service public communal ;*
- *CONSIDERANT les obligations réglementaires à la charge des communes de plus de 3 500 habitants posés par l'article 55 de la loi SRU, et renforcées par la loi ALUR, imposant une proportion minimale portée à 25% de logements sociaux au sein du parc de résidences principales ;*
- *CONSIDERANT la proposition de l'OPH GIRONDE HABITAT d'acquérir les parcelles et son bâti en vue de la construction d'un ensemble immobilier de 44 logements locatifs conventionnés;*
- *CONSIDERANT l'opportunité que constitue l'acquisition à l'OPH GIRONDE HABITAT et l'intérêt public que constitue le projet de construction de logements locatifs à destination des foyers modestes et des jeunes ménages ;*
- *CONSIDERANT que cette opération permet de répondre à la forte demande de logements ;*
- *CONSIDERANT que le prix de cession est consenti au prix de à 270 000€ net vendeur, sous conditions suspensives autres que légales, (notamment dépose du Permis de construire, diagnostic de pollution, désamiantage et démolition, avis de l'ABF);*
- *CONSIDERANT l'opportunité que constitue l'acquisition à l'OPH GIRONDE HABITAT et*
- *CONSIDERANT que pour les opérations de cession, la saisine des Domaines est obligatoire sans conditions liées au seuil financier pour les communes de plus de 2 000 habitants*
- *CONSIDERANT l'avis de la commission urbanisme rendu lors de sa réunion du 30 mai 2024 ;*

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE la cession en l'état au profit de l'OPH GIRONDE HABITAT, ou toute personne qui se substituerait et dont il garderait le contrôle, de l'ensemble immobilier sur les parcelles cadastrées section AC 8, 488 et 489 d'une superficie globale de 4 151m² au prix de deux cent soixante-dix mille euros (270 000 €).

CHARGE le notaire de l'acquéreur de la rédaction du compromis ou de la promesse et de l'acte authentique à intervenir.

PRECISE que les frais afférents aux actes notariés et aux actes de géomètre à intervenir sont à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents, compromis le cas échéant et acte authentique afférents à cette cession. »

◆ N° DE_2024_086 : DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET 2024

M. Francis DELCROS propose à l'assemblée d'approuver la décision modificative N°1 du budget principal portant sur l'ajustement des chapitres suite à l'acquisition des propriétés d'Emmaüs et Dubernard ainsi que la vente des anciennes régies pour un montant de 320 200 €.

Aucune observation n'étant faite, la décision modificative N°1 du budget principal est approuvée à l'unanimité. La délibération est la suivante :

« Le Conseil Municipal,

- *Vu, le Code général des collectivités territoriales*
- *Vu, l'application de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 depuis le 1^{er} janvier 2024,*
- *Considérant que le Conseil Municipal a voté le budget primitif 2024 le 09 avril 2024 sur des bases prévisionnelles ;*

- Considérant qu'il convient de provisionner en dépenses d'investissement les immobilisations corporelles au chap.21 pour un montant de 320 000 € + 200 € au titre de la participation de la commune au capital de constitution de la SEM ENR (chap.26), équilibrées en recettes par la vente des anciennes régies (chap. 024) et une révision de la prévision budgétaire au titre de l'emprunt pour un montant de 50 200 € (chap.26) ;
- Vu, le rapport de M. Francis DELCROS sur la nécessité de modifier le budget ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE la décision modificative N° 1 du budget général conformément au tableau ci-après.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-024-020 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	270 000,00 €
TOTAL R 024 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	270 000,00 €
R-1641-020 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 200,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 200,00 €
D-2138-212-020 : ACQ.IMMEUBLE	0,00 €	320 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	320 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-261-020 : Titres de participation	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 26 : Participations et créances rattachées à des participations	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	320 200,00 €	0,00 €	320 200,00 €
Total Général		320 200,00 €		320 200,00 €

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente et de signer tous les documents relatifs à cette opération. »

3. VOIRIE

◆ N° DE 2024_087 : DECLASSEMENT ET ALIENATION DE CHEMINS RURAUX ET D'UNE PARCELLE DE L'ANCIENNE AIRE DE SERVICE DE CHASIE

Suite à l'enquête publique du 15 au 30 avril dernier, M. Richard BAMALE demande à l'assemblée de se prononcer sur le déclassement et l'aliénation de chemins ruraux et de la parcelle de l'ancienne aire de service de Chasie.

N'appelant pas de question, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante :

« M. Richard BAMALE rappelle au conseil municipal qu'une enquête publique a eu lieu du 15 au 30 avril dernier en vue du déclassement et de l'aliénation de chemins ruraux et d'une parcelle de l'aire de service. Pierre PELLOUX qui a officié en tant que commissaire enquêteur a remis son rapport le 16 mai. Ce rapport est globalement favorable à ce que la procédure d'aliénation soit poursuivie, avec une réserve concernant le chemin de la Ronde pour lequel la situation de parcelles enclavées suite au déclassement devra faire l'objet d'aménagements de servitudes de passage.

Le dossier d'enquête et le rapport du commissaire enquêteur ont été transmis aux membres du Conseil Municipal avant la séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu les articles L 161-10 ; L 161-10-1 et R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 2,
Vu les articles L 141-3 et suivants ; R 141-1 à R 141-9 du code de la voirie routière,
Vu la délibération n° D012/2012 du conseil municipal de la commune de BAZAS en date du 6 février 2012,
Vu la délibération n° D074/2019 du conseil municipal de la commune de BAZAS en date du 3 juillet 2019,
Vu la délibération n° DE_2021_068 du conseil municipal de la commune de BAZAS en date du 18 mai 2021,
Vu les pièces des dossiers présentés lors de l'enquête publique unique mises à disposition du public,
Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée durant 16 jours, du 15 au 30 avril 2024,
Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur dans son rapport du 16 mai 2024 ;
Considérant que les chemins ruraux n°14 de Partarieu, n°45 de Marquette, n°82 de Largenteyre (partie), non numéroté de Tcha-Tchic, n°88 de la Ronde (partie), n°50 de Chasie ont cessé d'être affectés à l'usage du public et ne peuvent pas être utilisés comme des voies de passage ou de randonnées,

Considérant que la parcelle de l'ancienne aire de service, bien qu'assimilée à du domaine public communal du fait de son usage initial, peut être partiellement rétrocédée tout en conservant une emprise permettant l'aménagement d'une voie publique qui sécurisera le trafic routier du secteur,

Considérant qu'il y a donc lieu de poursuivre les procédures de déclassements et d'aliénation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le déclassement et l'aliénation du chemin rural n°14 de PARTARIEU, d'une longueur de 650 mètres pour une superficie d'environ 4380 m²,

APPROUVE le déclassement et l'aliénation du chemin rural n°45 de MARQUETTE, d'une longueur de 70 mètres pour une superficie d'environ 300 m²,

APPROUVE le déclassement et l'aliénation de la partie Est du chemin rural n°82 de LARGENTEYRE, d'une longueur de 140 mètres pour une superficie d'environ 929 m²,

APPROUVE le déclassement et l'aliénation du chemin rural non numéroté de TCHA-TCHIC, d'une longueur de 80 mètres pour une superficie d'environ 477 m²,

APPROUVE le déclassement et l'aliénation de la partie Sud du chemin rural n°88 de LA RONDE, d'une longueur de 450 mètres pour une superficie d'environ 1648 m², en prenant acte des réserves émises par le commissaire enquêteur concernant les parcelles enclavées après déclassement,

APPROUVE le déclassement de la partie du chemin rural n°50 figurant toujours sur le plan cadastral au Nord de l'aire de service, d'une longueur de 90 mètres pour une superficie d'environ 450 m²,

APPROUVE le déclassement et l'aliénation de parties de la parcelle communale cadastrée section F n° 1910 où avait été aménagée l'ancienne aire de service,

DECIDE que la partie du CR 50 notée B sur le plan présenté à l'enquête publique est incorporée au domaine public communal, prolongeant la Voie Communale n°95 de Chasie,

DECIDE que la partie de voie publique conservée entre l'entrée de l'ancienne aire de service (chemin de Tcha-Tchic) et le chemin de Chasie est également classée comme extension de la Voie Communale n°95 de Chasie faisant passer sa longueur de 450 à 650 m dans le tableau des voies communales.

DECIDE la suppression dans le tableau des voies communales de la place référencée au numéro 11 nommée Aire de Chasie.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente. »

◆ N° DE_2024_088 : NOUVEL ADRESSAGE - DENOMINATION DE VOIES

M. Bernard JOLLYS

Monsieur Bernard JOLLYS rappelle que pour faciliter le repérage, le travail des préposés et des autres services publics et notamment les secours, la localisation sur les GPS, il convient de dénommer certaines voies communales et chemins ruraux.

Monsieur Bernard JOLLYS donne lecture de la liste des voies, lieux-dits et routes à dénommer.

Aucune observation n'étant émise, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette liste. La délibération est la suivante :

« Vu, le Code Général des Collectivités territoriales ;

- Vu, l'avis de la commission urbanisme du 30 mai 2024
- Considérant que certaines voies de la commune ne portent pas de dénomination ;
- Considérant la nécessité d'attribuer des dénominations aux voies et lieux publics qui en sont dénués afin de faciliter le repérage au sein de la commune ;
- Considérant que le mode de numérotation par lieu- dit ne prévaut pas en terme de réglementation de normalisation des adressages et qu'il est source d'incohérences pour le numérotage des constructions récentes ou à venir ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer par délibération, le nom à donner aux voies, rues et places publiques. La dénomination des voies sur le territoire communal, principalement celles à caractère de rues ou de places publiques, est laissée au choix libre du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle- même.

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés et des autres services publics, notamment les secours, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles/maisons et de procéder à leur numérotation qui sera réalisée ultérieurement en application de l'article L.2213-28 du CGCT.

Dans un premier temps, il est proposé au Conseil Municipal :

- de nommer la Voie Communale n° 48 de Siran : **chemin de St Hypolite**
- De nommer la Voie Communale n° 42 de la Grange : **chemin de Mendouillet**
- De nommer la Voie Communale n° 5 de la Fleur : **chemin de la Fleur**
- De nommer la RD 123 de la route d'Auros à la limite administrative direction Cazats : **route de Cazats**
- De nommer la Voie Communale n° 47 de Cachon : **chemin de Picot**
- De nommer la Voie Communale n° 91 du Duc : **chemin le Duc**
- De nommer la Voie Communale n° 21 de Saint Michel : **chemin de Saint Michel**
- De nommer la Voie Communale n° 75 chemin de Marmande : **chemin de Lespiaut**
- De nommer la Voie Communale n° 98 de St Vivien : **chemin de St Vivien**
- De nommer la partie Nord de la Voie Communale n° 14 du Caussit : **chemin du Priot**
- De nommer la Voie Communale n° 11 du Paouat : **chemin du Paouat**
- De nommer la Voie Communale n° 85 du Petit Lamic & le chemin rural 79 de Casselle : **chemin du Lamic**
- De nommer la Voie Communale n° 93 de Gardillon : **chemin de Gardillon**
- De nommer la Voie Communale n° 51 de Tcha-Tchic : **route de Mourlane**
- De nommer la Voie Communale n° 60 de Mourlane et chemin rural de Tontoulon (jusqu'à la RD3) : **chemin de Garlope**
- De nommer fin de la Voie Communale n° 60 de Mourlane : **Impasse Gaussin**
- De nommer l'ancienne RN524 devant la jardinerie « Nicolas le Jardinier » : **chemin de Migon**
- De nommer chemin desservant la partie Ouest de la VC 101 de Largenteyre : **Impasse de Largenteyre**
- De nommer la Voie Communale n° 89 de Bergéy : **chemin du Gnac**
- De nommer D110E8 en direction de Cazats depuis la route d'Auros : **route du Trésorier**
- De nommer la Voie Communale n° 74 de Perette : **chemin de Perette**
- De nommer la Voie Communale l'Esprit : **chemin de l'Esprit**
- De nommer chemin Rural 53 de Fautous : **chemin de Fautous**
- De nommer chemin Rural 52 de Pelliot : **Impasse du Pelliot**
- De nommer la Voie Communale n° 36 de Rembland : **chemin de Rembland**
- De nommer la Voie Communale n° 83 des Guibots et chemin Rural 32 des Guibots : **impasse des Guibots**
- De nommer la maison desservit par le chemin de Coulin (nommé par AUBIAC) : **chemin de Coulin**
- De nommer la Voie Communale n° 78 de Caumizet : **Impasse de Caumizet**

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur les noms de ces voies, avec mise en place d'une numérotation métrique.

APPROUVE la dénomination des voies suivantes :

- **Chemin de St Hypolite** (VC 48 en totalité)
- **Chemin de Mendouillet** (VC 42 en totalité)
- **Chemin de la Fleur** (VC 5 en totalité)
- **Route de Cazats** (RD 123 à la limite administrative)
- **Chemin de Picot** (VC 47 totalité)
- **Chemin le Duc** (VC 91 en totalité)
- **Chemin de Saint Michel** (VC 21 en totalité)
- **Chemin de Lespiaut** (VC 75 en totalité)
- **Chemin de St Vivien** (VC 98 en totalité)
- **Chemin du Priot** (partie Nord de la VC 14)
- **Chemin du Paouat** (partie Nord de la VC 11)
- **Chemin du Lamie** (VC 85 et CR 79)
- **Chemin de Gardillon** (VC 93 en totalité)
- **Route de Murlane** (VC 51 en totalité)
- **Chemin de Garlope** (VC 60 et CR42 jusqu'à la RD3)
- **Impasse Gaussin** (fin de la VC60)
- **Chemin de Migon** (ancienne RN524 devant la jardinerie)
- **Impasse de Largenteyre** (partie Ouest de la VC 101)
- **Chemin du Gnac** (VC 89 en totalité)
- **Route du trésorier** (D110E8 frontière administrative entre Cazats et Bazas)
- **Chemin de Perette** (VC 74 en totalité)
- **Chemin de l'Esprit** (VC l'Esprit)
- **Chemin de Fautous** (CR 53 en totalité)
- **Impasse du Pelliott** (CR 52 en totalité)
- **Chemin de Rembland** (VC 36 entre Bazas et Cazats)
- **Impasse des Guibots** (VC 83 et CR 32)
- **Chemin de Coulin** (parcelle ZD 12 et RN 542 côté Aubiac)
- **Impasse de Caumizet** (VC 78 en totalité)

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à l'unanimité. »

◆ **N° DE 2024_089 : CONVENTION « PLAN DE LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNÉS » - Adhésion à CITEO**

M. Bernard JOLLYS propose d'adhérer à l'organisme CITEO qui accompagne les collectivités et personnes publiques dans la mise en place d'un plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA).

M. Bernard JOLLYS donne lecture du projet de délibération.

Aucune question n'étant formulée, le conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante :

« M. Bernard JOLLYS expose :

En application de leur responsabilité élargie, l'établissement **CITEO**, Société agréée depuis 1992 pour organiser le DISPOSITIF NATIONAL DU TRI ET RECYCLAGE des emballages ménagers (PLAN DE LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES - PLDA) peut accompagner les collectivités à agir plus efficacement dans le traitement préventif et curatif de déchets dits abandonnés sur l'espace public.

Ainsi, **CITEO** s'engage par voie de convention à soutenir financièrement l'action de lutte des collectivités, générant des coûts supplémentaires à la charge de la collectivité.

Au même titre, **CITEO** accompagne les actions communales d'information, de communication, de sensibilisation, de prévention et de bonnes pratiques dans la gestion des déchets.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, **CITEO** a élaboré une convention-type de partenariat identifiant les principes et modalités du dispositif PLDA.

Considérant la nécessité de renforcer les moyens de lutte contre les déchets abandonnés sur l'espace public

- Considérant l'intérêt général pour la commune de s'inscrire pleinement dans le PLAN DE LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES
- Considérant les termes de la convention partenariale tant financiers que de conseils en matière de lutte contre les déchets proposés à la commune par l'établissement r CITEO,

Il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer ladite Convention avec CITEO.

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,
- VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement
- VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE

Article 1^{er} : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO, est approuvée.

Article 2 : Madame la Maire est autorisée à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO, pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2025.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente et de signer tout document afférent à ce dossier. »

4. COMMUNICATIONS - INFORMATIONS

Madame le Maire indique que dans chacune des chemises du Conseil municipal se trouve une note de synthèse expliquant les conditions d'organisation des prochaines élections législatives et rappelle que le prochain conseil municipal se tiendra le mardi 16 juillet 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

La Secrétaire de séance,
Danielle BARREYRE



Le Maire,
Isabelle DEXPERT

